



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de
l'agriculture et
de la pêche

Le 24 avril 2008,

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

Autorisations de mise sur le marché en application de l'article R253-50 du Code rural et nouvelles conditions d'emploi de certaines spécialités commerciales.

Texte officiel de référence : Article R253-50 du Code rural

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche a délivré, en application de l'article R253-50 du Code rural, les autorisations de mise sur le marché pour les spécialités commerciales figurant dans le tableau ci-dessous.

Les décisions délivrées dans le cadre de l'application de l'article R253-50 ont une validité de 120 jours. Passées les dates d'échéance de ces autorisations, dates rappelées dans la dernière colonne du tableau ci-dessous, les spécialités concernées et détenues seront donc des déchets. Le détenteur de ces derniers sera alors tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

NOM de la spécialité	N° d'AMM	Substance active	Culture concernée	Échéance
CICADOR	2080037	PYRETHRINES	Vigne	22 août 2008
PYREVERT	2080038	PYRETHRINES	Vigne	22 août 2008
PYRISTAR	2000191	CHLORPYRIPHOS-ETHYL	Epinard	21 juillet 2008

Pour plus de précisions sur les usages, ainsi que sur les doses maximales autorisées, se reporter à : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>